

VD_GERICHTE KC22.031095 vom 4. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.031095

FR: VD_GERICHTE KC22.031095 du 4 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE KC22.031095 del 4 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1 ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (ATF 145 III 213 consid. 3.2.2 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 498 consid. 4.1). a) bb) Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (ATF 145 III 20 précité ; TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou

- 12 - contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (ATF 145 III 20 précité), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 précité). Plus particulièrement, un contrat de vente ordinaire constitue un titre de mainlevée provisoire pour le montant du prix échü pour autant que la chose vendue ait été livrée ou consignée lorsque le prix était payable d'avance ou au comptant (cf. TF 5A_630/2010 du 1er septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 5P.247/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2 ; Gilliéron, op. cit., n. 46 ad art. 82 LP). Un contrat synallagmatique vaut reconnaissance de dette pour autant que le créancier poursuivant ait exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation. Dès lors que le débiteur poursuivi se prévaut d'une inexécution, l'opposition ne peut être levée que si le créancier poursuivant démontre avoir exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation (ATF 145 III 20 consid. 4.2). Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1 ; TF 5A_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.2.3 et les références citées), du point de vue du destinataire sur la seule base du titre (Stahelin, in Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 22 ad art. 82 LP). La question de savoir si le document présenté peut servir de titre de mainlevée ne relève pas de la constatation des faits mais de l'application du droit (TF 5A_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3.1.1 et la référence). Celle-ci se fait d'office également dans la procédure de mainlevée provisoire (art. 57 CPC ; TF 5A_160/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1.2). En elle-même, cette

question ne nécessite aucune administration de preuve (TF 5A_873/2021 précité consid. 5.3.3). Le juge ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A_595/2021 précité loc. cit. ; TF 5A_1015/2020 précité loc. cit. et les références). Lors de la détermination de la volonté des parties, il doit tenir compte non seulement de la lettre pure, mais aussi du but du contrat, tout en étant précisé qu'il

- 13 - ne lui appartient pas de déterminer la volonté des parties ou d'interpréter le titre de manière exhaustive (TF 5A_99/2017 du 17 août 2017 consid. 3 ; Staehelin, op. cit., n. 22 ad art. 82 LP). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doute ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A_873/2021 précité consid. 5.3.3 ; sur le tout : TF 5A_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.3.2). a) cc) Lorsque le poursuivi conteste l'authenticité de la signature apposée sur la reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire, il doit rendre vraisemblable la falsification. En effet, dans le système de la mainlevée provisoire voulu par le législateur, à moins que le titre produit par le créancier poursuivant ne soit d'emblée suspect – ce que le juge vérifie d'office –, le titre bénéficie de la présomption (de fait) que les faits qui y sont constatés sont exacts et que les signatures qui y sont apposées sont authentiques. Le juge prononce la mainlevée provisoire si la falsification n'est pas rendue vraisemblable séance tenante. Lorsqu'il statue ainsi selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement. Pour convaincre le juge, le poursuivi ne peut donc pas se contenter de contester l'authenticité de la signature ; il doit démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il est plus vraisemblable que la signature soit fautive qu'authentique (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 5A_435/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3.2.1.2). Selon l'art. 180 CPC, une copie du titre peut être produite à la place de l'original. Le tribunal ou les parties peuvent exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre. La jurisprudence, notamment vaudoise, et la doctrine ont admis que des photocopies ou des télécopies non certifiées conformes comportant une signature manuscrite pouvaient

- 14 - être des titres de mainlevée, si leur authenticité n'était pas mise en cause ; en outre, en cas de contestation, il faut que le débiteur étaye son allégation de faux (Staehelin, op. cit., n. 17 ad art. 82 LP et les références citées ; CPF 24 octobre 2018/239 ; CPF 11 août 2016/249 ; CPF 13 janvier 2016/14). b) aa) Les conditions d'octroi de la mainlevée provisoire de l'opposition, qui est un pur incident de la poursuite, spécialement l'exigence d'une reconnaissance de dette ainsi que les éléments d'un tel acte, ressortissent à la lex fori suisse ; en revanche, les questions de droit matériel qui touchent à l'engagement du poursuivi sont résolues par la loi que désignent les règles de conflit du droit international privé suisse (lex causae ; ATF 140 III 456 consid. 2.2.1 ; arrêt 5A_790/2015 du 18 mai 2016 consid. 6.1). La loi étrangère régit ainsi notamment la naissance de la prétention, la validité du contrat, le montant de la prétention, dont les intérêts ; elle régit aussi les moyens libératoires du débiteur (art. 82 al. 2 LP), dont les vices de la volonté (ATF 145 III 213 consid. 6.1.1 et les autres références citées). b) bb) Selon l'art. 16 al. 1 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), le contenu du droit étranger est établi

d'office ; à cet effet la collaboration des parties peut être requise ; en matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. L'art. 16 al. 2 LDIP précise que le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi. En procédure de mainlevée, dans laquelle il est statué en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), l'art. 16 al. 1, 1re phrase, LDIP ne s'applique pas, en raison de la célérité qui est exigée en la matière. Dès lors, le juge de la mainlevée n'a pas à constater d'office le contenu du droit étranger (ATF 145 III 213 précité ; ATF 140 III 456 consid. 2.3 et 2.4 ; Veillet, op. cit., n. 253 ad art. 82 LP). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il appartenait en revanche au poursuivant d'établir ce droit, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui (art. 16 al. 1, 3e phrase, LDIP), même sans y avoir été invité par le juge. Il a ajouté que, s'il n'y

- 15 - procédait pas, il n'y avait pas lieu d'appliquer le droit suisse, mais de rejeter la requête de mainlevée (ATF 140 III 456 consid. 2.3 et 2.4). Il a ensuite précisé que c'est au poursuivi qu'il incombe de rendre simplement vraisemblable le contenu du droit étranger applicable à ses moyens libératoires. En conséquence, lorsque le juge de la mainlevée applique le droit étranger aux moyens libératoires (art. 82 al. 2 LP), il doit procéder à un examen sommaire du bien-fondé juridique de ceux-ci. Il refusera la mainlevée si, à la suite de cet examen sommaire, il arrive à la conclusion que le moyen libératoire n'est pas dépourvu de chance de succès, étant rappelé que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée (ATF 145 III 213, consid. 6.1.3). c) En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner la question de savoir si une reconnaissance de dette est donnée au regard du droit suisse (consid. III b) bb) supra), à la lumière de l'art. 82 LP. Le poursuivant invoque à ce titre un contrat de vente d'actions et un avenant, tous deux datés du 19 décembre 2018. Le contrat du 19 décembre 2018 – intitulé « Contrat Vente d'actions » – est stipulé conclu entre Z._____ et M._____ et porte à son pied deux signatures, supposément celles des deux prénommés. On observe tout d'abord que ce contrat ne précise pas en quelle qualité chaque partie intervient, en particulier dans son en-tête où figurent leurs noms respectifs. Les chiffres 1 et 2 du contrat précisent que « Z._____ c'est (sic) porté acquéreur de parts sociales de la société [...] » et que « jusqu'au complet paiement au vendeur des actions achetées par Z._____, ces actions sont laissées en garantie chez un notaire à Sion » ; on comprend que « le vendeur » dont il est question ici est un tiers dont l'identité n'est pas précisée. Le chiffre 3 prévoit que « Z._____ vends (sic) 10% des parts sociales de [...] » ; ce chiffre ne précise pas à qui le recourant vend ces parts, la phrase finissant sans point ni autre ponctuation ; on peut tout au plus supposer qu'il s'agit de M._____, cocontractante, qui n'est toutefois pas expressément désignée comme acheteuse. Le chiffre 5 du contrat fixe le prix de ces parts à 165'000 fr. et le chiffre 6 indique que le paiement de cette somme doit intervenir d'ici à

- 16 - fin février 2019, sans toutefois préciser qui doit verser ce montant à qui. Le chiffre 7 contient une clause pénale selon laquelle « en cas de plus de 60 jours de retard du paiement des actions final le vendeur est en droit d'annuler la présente cession et de réclamer une indemnité de 50 000.00 chf (cinquante mille) » ; l'expression « paiement des actions final » est pour le moins confus et ce chiffre ne précise pas qui est le « vendeur » ayant le droit de réclamer l'indemnité ; on peut supposer qu'il s'agit de Z._____, « vendeur » du chiffre 3, et non du tiers, « vendeur » du chiffre 2, qui n'est pas partie à ce contrat ; ce chiffre 7 n'indique pas non plus à qui l'indemnité pourra être réclamée ; là encore, on ne peut que supposer qu'il s'agit de M._____, l'autre partie au contrat. Enfin, le chiffre 8 prévoit que « Dès réception du solde, les actions déposées chez un notaire seront transmises à

M. _____ » ; on comprend mal à quoi correspond ce « solde » et qui doit le « réceptionner » : le tiers vendeur du chiffre 2 dont l'identité n'est pas précisée ou le recourant, vendeur du chiffre 3. Au vu de ces éléments, on ne peut que constater que ce « Contrat Vente d'actions », lu pour lui-même, sans explications complémentaires, est singulièrement confus et ne comporte en tous les cas pas un engagement clair de M. _____ de payer à Z. _____ le prix des actions réclamé en poursuite. S'agissant de l'avenant du même jour – intitulé « Addenda au contrat de cessions intervenu le 19 décembre 2018 entre Z. _____ et M. _____ » –, on observe tout d'abord qu'il ne porte qu'une seule signature, au-dessus du nom de l'intimée, et n'est donc pas signé par Z. _____, qui était pourtant partie au contrat initial. En ce qui concerne sa teneur – « En dérogation du contrat signé le 19 décembre 2018 les actions (10%) de la société [...] seront transmises dès que le séquestre de celles-ci sera levé par le vendeur [...] soit au plus tard dans les 36 mois de la signature du présent addenda. Dès paiement final soit au plus tard le 30 juin 2019 la totalité des droits sociaux et patrimoniaux seront acquis à l'acheteur » – force est de constater que cet avenant n'est pas plus clair que le contrat, loin s'en faut. La première phrase ne précise pas à qui les actions seront « transmises » (après la levée du séquestre opérée, mais au plus tard 36 mois après la signature) ; on ne peut, là encore, que supposer

- 17 - qu'il s'agit de M. _____. La seconde phrase, quant à elle, sème encore un peu plus la confusion en parlant d'un « paiement final » devant intervenir au plus tard le 30 juin 2019 sans que l'on sache de quel paiement il s'agit – celui que devrait le recourant au tiers qui lui a vendu les parts sociales de la société [...] (chiffres 1 et 2 du contrat) ou celui que l'intimée devrait au recourant pour les parts qu'elle aurait acquises – et qui est « l'acheteur » à qui, après ce paiement, « la totalité des droits sociaux et patrimoniaux seront acquis » ; on ne peut, encore une fois, que supposer qu'il s'agit de Z. _____ – qui n'a toutefois pas signé cet avenant – et non de M. _____, laquelle n'est censée avoir acquis que 10% des parts sociales et non leur totalité. Quoi qu'il en soit, force est d'admettre que cet avenant ne contient pas le moindre engagement de l'intimée à payer à quiconque, en particulier au recourant, le montant en poursuite. Pour clarifier les rapports contractuels entre les parties, le recourant a exposé en procédure que, dans l'optique de la transformation de [...] en société anonyme, il a acheté à [...] des parts sociales de [...], dont il a cédé 10% à M. _____ pour une somme de 165'000 fr. – objet du contrat du 19 décembre 2018 –, que la prénommée devait lui payer le prix convenu au 30 juin 2019 au plus tard afin qu'il puisse lui-même payer à [...] les parts sociales qu'il lui avait achetées et que les actions devaient être conservées chez un notaire jusqu'à leur complet paiement. Cette explication n'est pas incompatible avec le contrat et l'avenant produits. Toutefois, en matière de main-levée, la reconnaissance de dette doit être claire et sans équivoque et contenir la volonté du débiteur de payer au créancier, sans réserve ni condition, le montant en poursuite. Une telle volonté ne ressort, en l'espèce, ni du contrat ni de l'avenant invoqués comme titres de main-levée. Se pose également la question de la force probante de ces documents sous l'angle de leur authenticité, dès lors que contrat et son avenant, supposés signés le même jour, portent comme lieux de signature Sion pour le premier et Monaco pour le second. A cet égard, l'intimée soutient que « compte tenu de l'éloignement géographique des lieux dans lesquels ces documents auraient été signés lors de la même journée, il est

- 18 - plus vraisemblable que la signature soit fautive qu'authentique » (réponse, p. 6). Elle n'apporte toutefois aucun élément – pièces ou autres moyens de preuve autres que les titres

eux-mêmes – susceptible de rendre vraisemblable que les signatures figurant sur le contrat et son avenant, supposées être les siennes, soient fausses. On observe à cet égard que les signatures en cause apparaissent très similaires à celle qui figure sur la procuration de M. _____ en faveur de son avocat du 23 avril 2021 produite en procédure. Cela dit, les indications figurant sur les deux documents litigieux quant aux lieux de signature sèment le doute, en particulier au vu des explications données par le recourant à cet égard, à savoir que [...] aurait assisté à la signature de ces documents par M. _____ à Sion, puis les aurait apportés à Monaco pour que Z. _____ puisse les signer à son tour ; de tels faits ne ressortant en effet absolument pas de l'attestation du 17 novembre 2022 de [...] produite pour les étayer, laquelle a pourtant été très probablement établie pour les besoins de la présente procédure et produite à l'audience du 21 novembre 2022. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le contrat de vente d'actions du 19 décembre 2018 et son avenant du même jour – dont les termes sont particulièrement peu clairs et qui ne contiennent pas l'engagement sans équivoque de l'intimée de payer au recourant le montant en poursuite – ne comportent pas tous les éléments exigés par le droit suisse pour constituer une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Dans ces circonstances, le rejet de la mainlevée peut être confirmé sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant (validité du contrat, exécution de sa prestation et droit applicable). IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé.

- 19 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de LP ; RS 281.35]) doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer, au vu de la valeur litigieuse de 165'000 fr. et du travail effectué par le conseil de l'intimée, à 1'500 fr. (cf. art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.